

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU du JOURNAL, Quai aux Fleurs, N. 11; chez A. SAUTELET et comp., Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (section des requêtes).

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Contestation entre les avocats et les avoués.

Une contestation s'est élevée entre les avocats et les avoués près les Tribunaux de première instance sur le droit de plaider les affaires sommaires. Les premiers invoquent le droit exclusif de plaider dans toutes les affaires quelconques comme inhérent à leur profession; ils soutiennent que les seules modifications que ce droit puisse subir sont celles qui, motivées sur les droits précédemment acquis et sur la nécessité, ont été déterminées par les dispositions de l'ordonnance du 27 février 1822, et qu'on ne peut pas en chercher d'autres hors de cette ordonnance.

Les avoués, au contraire, prétendent que le décret du 2 juillet 1812 leur ayant attribué, par une disposition spéciale, le droit de plaider dans les affaires sommaires, et cette disposition n'ayant été ni textuellement ni virtuellement abrogée par l'ordonnance de 1822, ce droit leur est conservé.

Les Cours d'Amiens, d'Aix et de Metz ont déjà eu à se prononcer sur cette question; les deux premières ont jugé en faveur des avoués, la troisième pour les avocats. Divers autres Tribunaux, et entre autres celui de Versailles, sont en ce moment saisis de la même difficulté, qui offre à tous les barreaux, près les Tribunaux de première instance, une question d'existence en quelque sorte, les affaires sommaires étant dans ces Tribunaux avec les autres affaires dans la proportion de trois à une.

C'est sur un pourvoi, dirigé par les avocats de Laon, contre un arrêt de la Cour d'Amiens, rendu en faveur des avoués de cette ville, que la question a été portée devant la section des requêtes de la Cour régulatrice. Le rapport a été fait par M. le conseiller Voisin de Gartempe.

Indépendamment de l'intérêt que la question offre en elle-même, pour les deux professions qui sont en présence dans ce procès, des questions de compétence et même de convenance y ont été rattachées.

Mgr. le garde des sceaux, auteur de l'ordonnance qu'il s'agit d'interpréter, avait, dans des circulaires adressées à tous les tribunaux, déclaré que le droit exclusif de messieurs les avocats à la plaidoirie doit s'étendre aux affaires sommaires comme aux autres affaires.

Mais les Cours d'Amiens et d'Aix avaient pensé que des circulaires ministérielles n'ont pas le caractère de lois, et n'y avaient eu aucun égard.

Il paraît que sa grandeur, ayant eu connaissance du pourvoi qui saisissait la Cour de cassation, a cru devoir adresser à cette Cour une lettre interprétative de l'ordonnance du 27 février 1822; lettre dont M. le conseiller-rapporteur a cru devoir à son tour faire un des élémens de la discussion.

Dans cette lettre, était en outre soulevée d'office une exception d'incompétence fondée sur ce que, s'agissant des droits collectifs de deux professions et non de droits individuels, l'autorité administrative seule avait pouvoir pour y statuer par voie de règlement.

C'est dans cet état que la cause se présentait à la Cour régulatrice, et offrait à juger les questions suivantes :

1° La lettre adressée par le ministre à la Cour, pouvait-

elle être pièce au procès? Pouvait-elle être un des élémens de discussion?

2° L'exception d'incompétence, que les avocats persis- taient devant la Cour à ne pas vouloir élever, pouvait-elle l'être d'office par une simple lettre ministérielle?

3° Quelle force pouvaient avoir, dans la cause, les instructions officiellement adressées par le ministre aux Tribunaux?

4° En fait et au fond, le droit attribué aux avoués près les tribunaux, par le décret du 2 juillet 1812, de plaider dans les affaires sommaires, s'est-il conservé sous l'empire de l'ordonnance du 27 février 1822?

M^e Odillon-Barrot a déclaré d'une part, au nom des avocats ses clients, qu'il n'était pas dans leur intention de décliner la juridiction ordinaire et commune des Tribunaux; qu'ils ne chercheraient pas ailleurs que dans la magistrature la garantie des droits qu'il a plu à sa majesté de leur reconnaître; d'autre part, qu'il n'était pas dans son intention de se prévaloir des circulaires ministérielles, ni même de la lettre spéciale de Son Excellence, comme d'une autorité légale, obligatoire pour les Tribunaux, mais simplement comme d'une autorité morale qui, émanée du ministre même qui avait rédigé et contresigné l'ordonnance, pouvait aider les magistrats à en reconnaître le véritable sens. Dès lors les trois premières questions de forme et de pouvoirs se sont évanouies, et la discussion n'a dû porter que sur celle de l'interprétation de l'ordonnance.

Sur cette question, l'avocat a fait remarquer que l'ordonnance du 27 février 1822 était une loi spéciale et complète sur la matière; qu'il est de principe que deux lois spéciales et complètes ne peuvent exister simultanément sur une même matière; que la dernière remplace nécessairement la première; que l'auteur de cette ordonnance, dans le préambule, déclare qu'il se propose de reconnaître et assurer le droit exclusif des avocats à la plaidoirie sous les seules modifications qu'il indique; que dans le corps de l'ordonnance se trouvent reproduites celles des dispositions du décret antérieur qui doivent être conservées, ce qui eût été oiseux, si ce décret avait dû continuer à être loi sur la matière; qu'enfin une disposition spéciale de l'ordonnance, détermine, pour tous les avocats sans distinction, la seule faculté qui leur est réservée, et c'est celle de plaider les incidens de procédure; que cette réserve jugée nécessaire pour de simples incidens, l'était, à plus forte raison, pour les affaires sommaires, qui ne diffèrent souvent des autres causes que par leur urgence, si telle eût été l'intention du législateur; que de cela qu'il y a réserve pour les incidens, et qu'il n'y a pas réserve pour les affaires sommaires; il en résulte que ces dernières affaires tombent sous la règle générale, qui est l'exclusion des avoués du droit de plaider.

Répondant ensuite à une objection tirée de ce que, dans les matières sommaires, le tarif n'alloue pas d'honoraires pour plaidoirie, M^e Odillon-Barrot repousse avec indignation la pensée, que le privilège des avocats serait corrélatif avec le droit d'exiger des honoraires.

« Les avocats ont-ils le droit, dit-il, de demander des honoraires au malheur, à l'accusé dont la défense leur est confiée d'office, et leur privilège cesse-t-il dans ce cas? Non, il est seulement alors plus qu'un droit, il devient un devoir sacré. Qu'il y ait ou n'y ait pas d'honoraires dans les causes sommaires, cela ne fait donc rien pour le droit de

plaider; cela ne fait rien devant les Cours royales; on en convient, pour les affaires sommaires qui y sont portées. Pourquoi en serait-il autrement devant les Tribunaux de première instance? Qu'on soit sans inquiétude; qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas d'honoraires, la défense ne manquera jamais partout où il y aura un opprimé et un avocat.»

M. l'avocat-général Lebeau a également pensé que l'ordonnance du 27 février 1822 était une loi complète sur la matière; que tout y était, le principe et les exceptions; qu'il ne fallait donc pas chercher dans la précédente loi, remplacée par la nouvelle, quelque membre de phrase oublié pour en faire la base d'une attribution exorbitante, qui renverserait seule l'économie de l'ordonnance. Il s'est associé au sentiment d'honneur qui portait MM. les avocats à repousser l'opinion, qu'ils n'auraient à exercer leur ministère que dans les cas où ils pourraient prétendre à des honoraires; il a rappelé que les avocats refusent toute action, toute contrainte pour leurs honoraires; qu'ils ne veulent rien tenir que de la reconnaissance libre de leurs clients; et qu'ainsi, si l'argument était bon, il devrait s'étendre à toutes les causes quelconques, puisque dans toutes, comme dans les affaires sommaires, ils se déclarent sans action pour réclamer des honoraires.

La Cour a admis la requête.

Nous rendrons un compte étendu de la discussion contradictoire, qui aura lieu devant la section civile, et nous rapporterons textuellement l'arrêt qui interviendra.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

(Présidence de M. Audenet.)

Audience du 17 mai.

Une affaire piquante et d'un intérêt général pour les directeurs de spectacle et les auteurs de théâtre a été portée devant ce Tribunal. Les faits de la cause ont été fidèlement retraçés par M^e Moret, qui a pris la parole en ces termes pour MM. de Serre et Merle :

« Le théâtre de la Porte-Saint-Martin, depuis son rétablissement, est en proie aux débats judiciaires. Procès entre les anciens directeurs et les actionnaires; procès avec les acteurs; procès avec le président du conseil d'état; procès avec des auteurs, etc. Si cette espèce de fatalité continue, je ne désespère pas, malgré le talent et la loyauté bien connue des administrateurs actuels, de les voir bientôt assignés même par les ouvreuses de loges et le souffleur.

« En un mot, la Porte-Saint-Martin est vraiment la Normandie des théâtres.

« Les huissiers qui exploitent, les agréés qui représentent, les avoués qui procèdent, les avocats qui plaident, sont médiocrement attristés de ces discussions perpétuelles; vous pouvez le penser. Mais il n'en est pas de même des directeurs, ils s'en affligent sérieusement; et ils en seraient plus affectés encore s'ils ne comptaient, dans leurs procès commerciaux, sur votre équité, Messieurs, et dans leurs affaires civiles, sur la justice des magistrats.

« Dans la cause qui amène devant vous MM. Merle et de Serre, ma plaidoirie est moins une discussion de droit, quoique j'aie à rappeler quelques principes, qu'une dissertation littéraire et dramatique. Amis de la brièveté, ne vous effrayez pas cependant à l'avance; je demande à votre attention vingt minutes seulement, et je déclare franchement que ce ne seront pas des minutes d'avocat.

« En 1818, le sieur Joigny présenta à la direction du théâtre de la Porte-Saint-Martin un drame intitulé *les Rochellais*. Cet pièce fut admise à correction par le comité de lecture. La censure dramatique donna une première autorisation le 3 juin 1819, et l'ouvrage fut définitivement reçu le 21 mars 1820.

« Le sieur Lefeuvre était directeur; la pièce fut mise en répétition; on donna même 100 fr. à l'auteur à-compte sur ses droits; mais les répétitions cessèrent parce que la censure dramatique voulut examiner de nouveau la pièce, et qu'elle donna sa seconde autorisation seulement le 21 septembre 1820.

« Depuis ce temps, l'ouvrage est resté dans les cartons sans réclamation, sans sommation judiciaire, et sans mise en demeure de la part du sieur Joigny.

« MM. de Serre et Merle succédèrent au privilège du sieur Lefeuvre le 16 février 1822. Le sieur Joigny garda le silence; mais voilà, que le 12 mars 1825, comme un nouveau Epiménide, il se réveille et envoie une assignation aux directeurs. Il conclut à ce que ces derniers soient tenus de lui payer, par corps, 5,000 fr. pour indemnité de ses droits d'auteur, et trois autres mille francs pour retard de la mise en scène, et il offre généreusement de déduire les 100 fr. qu'il a reçus en 1820.

« M. Picard, de l'institut, est nommé arbitre; et, parlant le langage du palais plutôt que celui de l'académie, il estime que M. Joigny a la faculté de ne pas faire jouer sa pièce, et de recevoir une indemnité de son droit d'auteur pendant vingt-cinq représentations; ce qui ferait, d'après le traité particulier, du 21 mars 1820, 1,250 fr., ou 1,700 fr. d'après le règlement général.

« Le sieur Joigny obtient un jugement par défaut qui condamne les directeurs au paiement des 6,000 fr.

« Nous avons formé opposition à ce jugement, et nous venons plaider sur l'ensemble des faits.

« Afin de vous mettre à portée d'apprécier les arguments qui vous seront soumis pour ou contre l'administration du théâtre, je crois, Messieurs, devoir vous donner la lecture textuelle des conclusions motivées du sieur Joigny, et du rapport de M. Picard, dont je résumai les arguments dans la discussion afin d'abrèger. (Ici M^e Moret lit ces deux pièces.)

« Voici la réponse cathégorique de MM. de Serre et Merle: Ils offrent de jouer le drame *des Rochellais*, et ils supplient seulement le Tribunal de leur accorder un délai d'une année pour les répétitions et la mise en scène, attendu qu'ils ont des ouvrages prêts à être représentés. Ils demandent que le sieur Joigny soit déclaré non-recevable sur le surplus de ses prétentions et condamné aux dépens.

« En droit, la question est décidée au titre des obligations, en général, au Code civil.

Art. 1142. « Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur. »

Art. 1146. « Les dommages-intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose, que le débiteur s'est obligé de donner ou de faire, ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer. »

« Je vais discuter la règle générale, et je prouverai ensuite que mes clients ne sont pas dans l'exception du dernier paragraphe.

« Les directeurs de théâtre sont des spéculateurs en ouvrages représentés, comme les libraires en ouvrages imprimés. Ils n'achètent pas une pièce pour le plaisir de la posséder dans leurs cartons, de la lire dans la solitude de leur cabinet, ou de l'applaudir dans la publicité des représentations. L'objet principal pour eux est le placement de leurs fonds, et un bon revenu à tirer de leurs capitaux. La jouissance des amateurs du genre se joint à leur intérêt personnel; le répertoire des théâtres s'augmente, le goût de la nation se forme, c'est le mieux du monde; mais ce sont là des accessoires pour les administrateurs; pour eux, spécialement, il s'agit de bien exploiter une entreprise commerciale.

MM. de Serre et Merle, dans l'espèce, sont, dit-on, comme les héritiers, la représentation active et passive de leur prédécesseur, le sieur Lefeuvre: d'accord; et c'est malheureusement cette dernière qualité qu'il leur a principalement laissée dans le procès; mais ils ne sont tenus du moins que comme il serait tenu lui-même.

« Le sieur Joigny, depuis 1820 jusqu'en 1822, a-t-il mis en demeure le sieur Lefeuvre, comme le veut l'article 1146? non. Depuis 1822, date de la nouvelle administration, a-t-il mis en demeure ses successeurs? non. En 1825, dans son assignation, les met-il au moins en demeure? non, encore non; ils n'y sont pas même aujourd'hui, alors que je parle. Loin de leur faire sommation de jouer sa pièce, il demande une indemnité de 6,000 francs pour ses droits

d'auteur et la propriété qu'il cède, principe admis par M. Picard.

» Mais pourquoi cette conduite après son long silence? C'est que le sieur Joigny veut de l'argent sans risques, des droits d'auteur sans représentation.

» Les directeurs ne peuvent monter un ouvrage sans le concours de l'auteur; il faut qu'il le demande au moins, qu'il soit aux répétitions. S'il se tait, c'est qu'il ne desire pas qu'on joue sa pièce, et alors elle est oubliée, elle reste ensevelie dans les cartons de l'administration.

» C'est le cas de dire *jura vigilantibus prosunt*, le droit est pour celui qui veille à son exercice; principe qui, traduit en proverbe vulgaire, signifie les *absens* ont tort; surtout dans la circonstance où les *présens* (ce sont les auteurs que je veux dire) assiègent de toutes parts les directeurs.

» Si vous ordonnez que ces messieurs paieront les ouvrages reçus et qui, par la négligence des auteurs ou d'autres causes, n'ont pas été joués, les théâtres de Paris assaillis par des réclamations inopinées seraient ruinés.

» Un exemple. A l'Opéra on a reçu une pièce intitulée : *L'Amour à Théos*; probablement la mise en scène de la charmante idylle d'Anacréon, connue dans le monde littéraire sous le nom de *L'Amour mouillé*, traduite par notre inimitable La Fontaine, et ainsi terminée :

« Mon arc est en bon état,
« Mais ton cœur est bien malade »

» Cet ouvrage est de Bailly, frère de l'auteur des fables, auteur mort depuis long-temps, que les vieux amateurs retrouvent à peine dans leurs souvenirs, et qu'ils désignent sous le nom de bonhomme Bailly. Le célèbre Lainé, chanteur de l'Opéra, était chargé du rôle de l'Amour. Mais il n'était pas immortel comme le jeune dieu qu'il devait représenter, et cet Amour-enfant est décédé en 1819. Je crois, directeur à Lyon, et âgé de quelque septante années. Une foule de pièces sont dans le cas de la pièce de l'Opéra; or, je le demande, leur mise en scène ne serait-elle pas une véritable résurrection, et, dans les contrats ordinaires calculent-on des chances de revenans?

» C'est un fait tellement connu qu'on en a formé le nœud d'une charmante pièce de deux jeunes auteurs, MM. Latouche et Deschamps, représentée à l'Odéon en 1818, et intitulée : *Le Tour de faveur*.

» Gerval, l'auteur représenté, vieillard goutteux et cacochyme, dit, en s'adressant à la fille de son ami :

» La pièce est en effet (ces détails sont constants)
» L'œuvre de mon collègue et de mes dix-sept ans;
» Les journaux sur ce point ne vous ont pas déçus;
» Mais voilà quarante ans que ma pièce est reçue.

» Et sa comédie est jouée par un tour de faveur! la plaisanterie est forte, mais elle confirme un état de choses habituel au théâtre.

» Plus bas Gerval ajoute, comme le Francaleu de la Métronomie :

» Dans un carton poussiéreux la pièce se trouve,
» Mais j'avais soixante ans quand cela m'arriva.

» Il est vrai que Gerval fait le tour du monde en attendant la représentation, et qu'il n'est pas étonnant que le tour de sa pièce ne soit pas venu. M. Joigny, sans quitter Paris, est dans le cas de notre voyageur, puisqu'il n'a pas réclamé.

Ainsi, Messieurs, en thèse générale de droit, les directeurs sont soumis à une obligation : la représentation des ouvrages reçus. S'ils laissent passer son tour, l'auteur est aussi astreint à une formalité : la mise en demeure par une sommation. Si l'on refuse, il assigne et obtient des dommages-intérêts.

» Le sieur Joigny le savait très bien. Il n'ignorait pas que son mélodrame avait été accepté pour lui faire les honneurs du comité de lecture dont il était membre, et pour accorder à un vieillard, non la couronne de Sophocle, pour *OEdipe à Colonne*, mais l'agrément des entrées au théâtre et les invalides de l'orchestre.

Or, je termine sur ce point par un dilemme : de deux

choses l'une, ou l'œuvre du sieur Joigny est bonne ou elle est mauvaise. Si elle est bonne il aura des droits d'auteur productifs et les directeurs auront des recettes abondantes; ou elle est mauvaise, et alors il n'aura rien, et les directeurs n'auront rien non plus. Ils perdront, l'un sa dépense d'esprit qui sera mince, les autres leurs frais de mise en scène qui seront toujours trop considérables.

» Je résume la règle : les administrateurs offrent de jouer, ils n'ont pas été mis en demeure, c'est la faute du sieur Joigny, on ne peut leur faire supporter les torts de l'auteur.

» On avoue probablement le principe, mais on veut le détruire par une exception, celle de l'art. 1146. » Les intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure » de remplir son obligation; excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire, » ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain » temps qu'il a laissé passer. »

» M. Picard pense, dans son rapport, que l'opportunité de la représentation est passée, et que l'administration doit une indemnité du droit d'auteur pendant vingt-cinq représentations.

» M. Picard, si je suis bien informé, a déjà fait deux rapports dans d'autres affaires, et ses conclusions n'ont point été suivies par le tribunal. J'espère qu'il en sera de même aujourd'hui.

» Cet académicien, auteur d'une foule de pièces heureuses, telles que *La petite ville*, *Les ricochets*, *Les Marionnettes*, etc.; de romans, où l'on retrouve la même finesse d'observations, et le même naturel de dialogue: M. Picard se consolera facilement par ses succès au théâtre et dans les cabinets littéraires, de ses revers au palais. Il ne mettra jamais en balance sa réputation comme auteur, avec la gloire tant-soit-peu poudreuse d'un arbitre du Tribunal de commerce; et il préférera toujours les faveurs de Thalie aux faveurs de Thémis. Je discute donc franchement son opinion.

» Le temps de vogue est passé, dit-il.

» Pour apprécier cette assertion, il faut connaître le sujet du drame contentieux, et fixer les dates. Le sujet de la pièce est l'évasion de M. de Lavalette.

» Cette évasion a eu lieu le 20 novembre 1815. L'époque de la réception définitive de la pièce du sieur Joigny est du 21 septembre 1820. Il aurait fallu attendre deux années pour l'ouverture de son tour de rôle et la mise en scène. Ainsi sept années se seraient écoulées, et deux ou trois ans de plus ou de moins ne feraient rien à la prétendue vogue de circonstance.

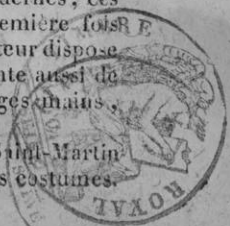
» Mais est-ce bien l'évasion de M. de Lavalette qu'il voulait rappeler, ou celle de lord Nihisdale, partisan de Jacques II, sauvé, en 1716, de la tour de Londres par son épouse, et la veille de l'exécution?

» Au surplus, je consens qu'il s'agisse du premier prisonnier. Même alors, si l'ouvrage était bon en 1822, il l'est encore aujourd'hui. La pièce est fondée sur le dévouement et la vertu d'une épouse, et en France on ne prescrit pas contre les sentimens nobles et généreux. Il est des faits loués par les contemporains, qui sont blâmés quelquefois par la postérité. Il n'en peut être ainsi pour madame de Lavalette; nos enfans l'admireront comme leurs pères; elle sera célébrée dans cent ans comme en 1825, comme en 1815; tous les cœurs généreux palperont en lisant le récit de sa belle action, et tous les esprits justes la placeront parmi les héroïnes de l'amour conjugal et à la tête des femmes, honneur de leur sexe et de leur pays!

» Mais, a-t-on encore objecté, la pièce, si l'offre des directeurs est acceptée, sera sifflée et mal montée.

» Supposons un instant que, par malveillance, l'administration mette en campagne les Romains modernes, ces honnêtes chevaliers du lustre, qui, pour la première fois de leur vie, siffleraient au lieu d'applaudir (l'auteur dispose d'un grand nombre de billets); qu'il enrégimente aussi de braves gens, aux vigoureux poumons, aux larges maîtres, et qu'il oppose les Grecs aux Romains.

» La pièce serait mal montée? Mais la Porte-Saint-Martin est citée pour la magnificence des décors et des costumes.



Remplaçante de l'Opéra, elle a succédé à sa vaste salle et à ses frais immenses. Depuis le 1^{er} janvier, elle a dépensé pour les mises en scène 159,000. D'ailleurs si, par hostilité, elle se refusait aux avances nécessaires, les Tribunaux seraient là pour l'y contraindre.

• Mais c'est par politesse que j'ai discuté ces objections. Une observation leur est commune et les détruit.

• L'intérêt des directeurs est la garantie du sieur Joigny. La mise en scène coûtera 8 ou 10,000 fr.; six semaines d'étude et de répétition par les acteurs représentent une valeur de 36 ou 40,000 fr. Ainsi les administrateurs sacrifieraient 50,000 fr., pour ne pas payer 1,200 fr. de dommages-intérêts! Quelle folie de leur part! quelle absurdité! et cependant, sieur Joigny, vous poète et auteur, vous le savez, ce n'est pas des directeurs de théâtre qu'on a dit : *Caput insanabile vatium!*

• On oppose à mes cliens une espèce de parère dramatique et commercial, délivré par des auteurs et des académiciens célèbres. Cette pièce est signée par MM. Duval, Lemerrier, Jouy, Dupaty, Delrieu, A. Arnault et Lucien Arnault, Hoffman, Ancelot, Planard, Soumet, Etienne, Bouilly, d'Epagny, Cherubini, Berton et Boieldieu. Ces noms sont recommandables assurément; ce sont les pairs de la littérature et de la musique dramatique; mais ce ne sont pas les pairs des plaideurs de la cause, car aucun des signataires n'a donné d'ouvrage à la Porte-Saint-Martin; en outre, leurs argumens, semblables à ceux de M. Picard, ont été déjà réfutés, et enfin le Tribunal sait que, dans la cause, le parère a été individuellement sollicité par le sieur Joigny; aurait-il été accordé à la vérité, à l'importunité, ou à la compassion?... je m'arrête par respect pour l'âge, l'état et la position de l'adversaire de mon client.

• Je termine, Messieurs, par la réfutation d'une sentence qu'on nous oppose, et qui, dit-on, fait jurisprudence dans cette enceinte. Je veux parler de votre jugement dans l'affaire de MM. Cuvellier, Boin et Henry, auteurs d'un ouvrage intitulé : *Les Filles d'enfer*.

• D'après ce que vient de dire l'agréé du sieur Joigny, je ne puis saisir le moindre rapport entre les deux affaires.

• L'ouvrage avait été admis sous les directeurs actuels; on avait suivi son tour de réception; *les Filles d'enfer* étaient en répétition; 40,000 fr. étaient dépensés déjà pour la mise en scène; la représentation était prochaine; mais, au moment où les auteurs, dans leur impatience, s'écriaient, comme notre grand tragique :

« Eh bien! *Filles d'enfer*, vos mains sont-elles prêtes?

« Pour qui sont ces serpens qui sifflent sur vos têtes?.. »

• Les directeurs répondirent que les mains ne seraient jamais prêtes, que les serpens ne siffleraient pour personne, et que les dames, héroïnes de la pièce, rentreraient pour toujours dans les lugubres lieux dont ils étaient fâchés d'avoir essayé de les tirer.

• Les auteurs répliquèrent avec raison à cette déclaration par une assignation devant vous, et ils obtinrent 1,200 fr. de dommages-intérêts.

• Il est évident que nous sommes dans une autre position; là, les administrateurs refusaient, ici, ils offrent de jouer; la décision par un argument à *contrario* est en notre faveur.

• Je me résume. En règle générale, les directeurs doivent être mis en demeure par une sommation, et cette sommation n'est pas même faite aujourd'hui; en principe particulier, l'exception tirée de la finale de l'art. 1146 est inapplicable.

• MM. Merle et de Serre demandent à représenter l'ouvrage du sieur Joigny; c'est la seule obligation à laquelle ils soient astreints: ce dernier s'y oppose; il veut un gain certain pour lui, en laissant à d'autres seuls les chances de la perte.

• La conscience et la loi réprouvent de pareilles prétentions; Tribunal de justice et d'équité vous les repousserez à toujours.

Après avoir entendu le sieur Joigny et M. Léon Cellier,

son agréé, dans leurs observations, et M^e Moret dans sa réplique, le Tribunal, après avoir délibéré pendant près de deux heures, attendu qu'il est suffisamment prouvé que Joigny a fait les diligences nécessaires pour être représenté, et que c'est à l'administration à s'imputer les retards dont il a souffert, condamne les directeurs du théâtre de la Porte-Saint-Martin à payer 1,200 fr. d'indemnité au sieur Joigny, qui devra déduire de cette somme les 100 fr. déjà recus, ordonne l'exécution provisoire, moyennant caution, et la remise du manuscrit à l'auteur, ou le paiement de 5,000 fr. pour en tenir lieu.

PARIS, le 18 mai.

On a appelé aujourd'hui à la sixième chambre (police correctionnelle) la cause des éditeurs et propriétaires des journaux littéraires *la Nouveauté* et *la Pandore*, accusés d'avoir traité dans leurs feuilles des matières politiques. M^e Dupin jeune, avocat de *la Pandore*, et M^e Vulpiau, avocat de *la Nouveauté*, ont demandé une remise motivée sur le peu de temps qui leur avait été laissé pour préparer leur défense; une remise à la huitaine a été accordée à *la Nouveauté*; l'affaire de *la Pandore* a été renvoyée à la quinzaine.

A M. le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur le rédacteur,

La composition rapide d'une feuille quotidienne ne vous a pas permis sans doute de donner une attention bien réfléchie à la lettre de l'un de vos abonnés, insérée dans le numéro du 3 de ce mois, et qui contient une réclamation en faveur des notaires, contre divers jugemens du Tribunal de première instance de la Seine, relatifs à des ventes de biens immeubles.

Votre abonné, Monsieur, sait fort bien que les magistrats motivent tous leurs jugemens. Si leurs décisions touchent l'ordre public et des intérêts généraux, on peut les discuter avec modération, mais s'il s'agit de questions d'intérêts particuliers, il faut laisser aux parties intéressées le soin de juger si elles doivent se pourvoir contre le jugement en usant des voies légales. Les notaires et les avoués doivent donner l'exemple du respect pour les décisions de l'autorité judiciaire, surtout quand il s'agit uniquement de l'exercice d'une faculté laissée par la loi aux magistrats. La loi s'occupe peu de l'intérêt des officiers ministériels; dans son esprit, toutes les considérations personnelles disparaissent, et elle ne s'occupe que de l'intérêt des citoyens. Chaque affaire présente d'ailleurs des circonstances qui lui sont particulières; le magistrat les saisit et forme son opinion. C'est pour cela que la loi ayant placé la vente des biens des incapables sous la surveillance des Tribunaux, a voulu que ces biens fussent vendus devant un juge, en laissant cependant à ces Tribunaux la faculté de renvoyer la vente devant un notaire. Ainsi c'est aux magistrats seuls qu'il appartient de décider s'ils doivent user de cette faculté. Les notaires et les avoués ont un trop bon esprit pour vouloir que l'on fasse entrer, dans une question aussi simple, la combinaison plus ou moins heureuse de leur intérêt particulier.

Agrez, Monsieur, etc.

Un de vos abonnés.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DU 15 MAI.

Fenillet, entrepren. de bâtimens, rue des Petits-Augustins, n° 15.
Villart, loueur de cabriolets, rue du Roi-de-Sicile, n° 27.
Parisot, marchand de vin, rue de la Harpe, n° 45.

DU 17 MAI.

Magnan, entrepreneur de diligences, rue d'Enfer, n° 10.

ASSEMBLÉES DU 19 MAI.

10 h.	— Legoux, épicier.	Concordat.
10 h. 1/4	— Chappron, march. de bois.	Ouv. du pr.-verb. de vérif. Syndicat.
10 h. 1/2	— Contour, marchand plâtrier.	Id.
10 h. 3/4	— Vidal, porteur d'eau.	Ouv. du pro.-ver. de vérif. Syndicat.
11 h.	— Arnoux, fabr. de gants.	Id.
12 h.	— Ney, cordonnier.	Concordat.
12 h. 1/4	— Lechevalier, md. de couleurs.	
1 h.	— Langlois, maître maçon.	